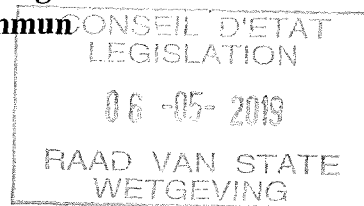


**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant un
dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun**



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, son article 7, § 2, tel que complété par le décret du..., ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, en particulier l'article 26, §1^{er}, 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2018 portant approbation des thèmes et orientations prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2019-2020, en particulier l'article 1^{er}, 1.c;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 6 mars 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 mars 2019 ;

Vu le «Test genre» du 27 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, conclu en date du 21 mars 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Institut de la formation en cours de carrière organise, pour l'année scolaire 2019-2020, un dispositif de formation comportant deux demi-jours de formation en présentiel visés par l'article 7, §2, alinéa 2, 1^o du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et deux demi-jours de formation supplémentaires à distance visée par l'article 7, §2, alinéa 10 dudit décret.

Chaque demi-jour a une durée de trois heures.

Le dispositif de formation est consacré à la thématique du tronc commun et en priorité, la compréhension et l'appropriation du référentiel de compétences initiales et des différentes composantes du référentiel du tronc commun visés par l'article 144-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 2. La formation s'adresse à l'ensemble des membres du personnel enseignant, nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire, en activité de service dans une école maternelle ou en primaire ordinaire. Pour 2019-2020, la formation s'adresse à l'ensemble des membres du personnel enseignant de l'enseignement maternel, et de 1^{re} et 2^e année de l'enseignement primaire.

Article 3. La participation aux demi-jours supplémentaires de formation à distance, des membres du personnel visés à l'article 2, fait l'objet d'une prime telle que visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXXX 2019

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

